

La Banque nationale en bref

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK 



La Banque nationale en bref

Introduction	5
1 Le mandat de la Banque nationale	6
2 La stratégie de politique monétaire	9
3 La mise en œuvre de la politique monétaire	13
4 L’approvisionnement en numéraire	21
5 Le rôle de la Banque nationale dans le trafic des paiements sans numéraire	23
6 La gestion des actifs	27
7 La contribution de la Banque nationale à la stabilité financière	31
8 La coopération monétaire internationale	37
9 L’indépendance, l’obligation de rendre compte et les relations avec la Confédération	42
10 L’entreprise Banque nationale	45
11 Les fondements juridiques	52
Annexes	56
1 Bilan de la Banque nationale	56
2 Moyens d’information et publications	58
3 Adresses	61



SCHWEIZERISCHE · NATIONALBANK ·

Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) est la banque centrale du pays. Elle exerce le monopole d'émission des billets de banque et a pour mandat de conduire la politique monétaire de la Suisse. Conformément à la Constitution et à la loi, la Banque nationale remplit ses tâches de manière indépendante, mais communique à intervalles rapprochés avec le Conseil fédéral, rend compte à l'Assemblée fédérale et informe périodiquement le public de ses activités.

La présente publication décrit les principales tâches et l'organisation de la Banque nationale. Le chapitre 1 expose le mandat et l'histoire de la BNS. Le chapitre 2 présente la stratégie adoptée par la BNS pour atteindre l'objectif de la stabilité des prix et les considérations qui la guident dans ses décisions de politique monétaire. Le chapitre 3 décrit les instruments dont dispose la BNS pour mettre en œuvre ses décisions de politique monétaire. Le rôle de la BNS dans l'approvisionnement en numéraire fait l'objet du chapitre 4. Le chapitre 5 porte sur la contribution de la BNS au bon fonctionnement du trafic des paiements sans numéraire. Le chapitre 6 traite des actifs de la BNS, de leurs fonctions et des critères régissant leur gestion. La contribution de la BNS à la stabilité du système financier est présentée au chapitre 7. Les institutions et comités internationaux dans lesquels la BNS est active sont énumérés au chapitre 8. Quant au chapitre 9, il est consacré à l'indépendance de la BNS et à sa contrepartie, l'obligation de rendre compte, mais aussi aux relations entre la Banque nationale et la Confédération. Le chapitre 10 présente l'organisation et l'organigramme de la BNS. Enfin, le chapitre 11 résume les fondements juridiques sur lesquels reposent les activités de la Banque nationale.

Les annexes proposent une présentation du bilan sous forme de graphiques, une liste des publications et des principaux moyens d'information de la Banque nationale, et une liste des adresses.

La présente publication paraît en français, en allemand, en italien et en anglais. Elle peut être obtenue auprès de la bibliothèque de la BNS et est disponible, avec d'autres informations plus détaillées, sur le site Internet de la Banque nationale (www.snb.ch, News et publications, Aperçu).

En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse conduit la politique monétaire du pays. Son mandat consiste à mener une politique monétaire conçue de telle sorte que la monnaie garde sa valeur et que l'économie puisse se développer de manière optimale. Il est défini dans la Constitution et dans la loi sur la Banque nationale (LBN). L'art. 99 de la Constitution fédérale assigne à la Banque nationale la tâche de conduire, en tant que banque centrale indépendante, une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays. Ce mandat est précisé à l'art. 5, al. 1, LBN: «La Banque nationale assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.»

Origine des banques centrales

Un système monétaire bien organisé et stable est l'une des principales conditions d'une économie prospère. Avec le passage à des États modernes, la création de monnaie et l'organisation du système monétaire ont été confiées en général à des institutions publiques, les banques centrales.

Les banques centrales ont des origines diverses. Parmi les plus anciennes, plusieurs d'entre elles étaient au départ des banques d'État chargées d'accorder des prêts à l'État et de gérer le patrimoine public. D'autres ont été fondées afin de renforcer la stabilité du système bancaire et d'empêcher les mouvements de panique affectant les banques. Une troisième catégorie de banques centrales, dont la Banque nationale suisse fait partie, ont pris le relais d'instituts d'émission privés.

Au XIX^e siècle, la Suisse comptait plusieurs banques cantonales et banques privées qui émettaient des billets de banque et se faisaient concurrence. Dans le sillage du développement rapide de l'économie suisse et de son intégration croissante dans l'économie mondiale, les intérêts des instituts d'émission privés coïncidaient de moins en moins avec les besoins de l'économie. Cette situation se traduisait notamment par un approvisionnement insuffisant du pays en billets de banque. Des voix toujours plus nombreuses réclamèrent alors la création d'un établissement central auquel serait octroyé le monopole d'émission des billets de banque. En 1891, la Constitution fédérale fut complétée par un article conférant à la Confédération le droit exclusif d'émettre des billets de banque. Mais il fallut attendre encore quinze ans avant que la loi fédérale sur la Banque nationale n'entre en vigueur, début janvier 1906. Auparavant, le projet d'une banque d'État avait été rejeté par le peuple. La Banque nationale a commencé son activité en tant que banque centrale indépendante en juin 1907.

**Fondation de la
Banque nationale
suisse**

À l'époque de la fondation de la Banque nationale, les monnaies étaient rattachées à l'or dans quasiment tous les pays. La Banque nationale avait alors pour tâche «de servir, en Suisse, de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement». Elle était tenue d'échanger sur demande les billets de banque contre de l'or.

**Transformation
du régime monétaire**

Depuis, l'économie mondiale a fortement changé. L'or n'est plus l'élément-clé du système monétaire international, et les billets de banque ont perdu de leur importance au profit de la monnaie scripturale. Même si cela fait longtemps que l'obligation d'échanger des billets de banque contre de l'or n'existe plus, la Banque nationale a toujours pour tâche de servir de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement. Et son mandat, à savoir mener une politique monétaire conçue de telle sorte que la valeur de la monnaie reste stable et que l'économie puisse prospérer, est aussi resté inchangé.



La Banque nationale conduit la politique monétaire de la Suisse en vue d'accomplir son mandat, qui consiste à assurer la stabilité des prix. La stabilité des prix est une condition essentielle à la croissance et à la prospérité. L'inflation (hausse persistante et prononcée du niveau des prix) comme la déflation (baisse persistante du niveau des prix) entravent la croissance. Elles empêchent les prix de remplir leur fonction d'optimisation de l'utilisation du travail et du capital, et entraînent des transferts de revenus et de richesses indésirables sur le plan sociétal.

Dans sa stratégie de politique monétaire, la Banque nationale détermine la manière dont elle assure la stabilité des prix. Elle fixe ainsi le cadre pour ses décisions de politique monétaire. Cette stratégie comprend trois éléments: une définition de la stabilité des prix, par laquelle la Banque nationale précise son mandat; une prévision d'inflation conditionnelle, principal indicateur pour la politique monétaire et instrument central de communication; et une description de la manière dont la Banque nationale met en œuvre sa politique monétaire en influant sur le niveau des taux d'intérêt et sur le cours du franc.

**Stratégie de
politique monétaire**

Définition de la stabilité des prix

La Banque nationale définit la stabilité des prix comme une hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) se situant entre 0% et 2%. Elle vise à maintenir à moyen terme le taux d'inflation dans la plage de stabilité des prix. La Banque nationale ne vise aucun taux d'inflation en particulier, car toutes les valeurs comprises entre 0% et 2% remplissent l'objectif de stabilité des prix. Dans sa définition, la Banque nationale tient compte du fait qu'il est impossible de contrôler avec exactitude le renchérissement.

PRIX À LA CONSOMMATION

Variation en % par rapport à l'année précédente



Sources: BNS et OFS.

Prévision d'inflation conditionnelle

La prévision d'inflation publiée chaque trimestre par la Banque nationale constitue le principal indicateur sur lequel se fonde la décision de politique monétaire. Elle représente un élément de communication central. Elle porte sur un horizon de trois ans, ce qui correspond à l'orientation à moyen terme de la politique monétaire. Par ailleurs, la décision de politique monétaire de la BNS intègre de nombreux indicateurs relatifs à la stabilité financière (voir chapitre 7) comme à l'évolution conjoncturelle et monétaire en Suisse et à l'étranger, ainsi que les informations résultant des entretiens menés avec les entreprises par les déléguées et délégués aux relations avec l'économie régionale.

La prévision d'inflation de la Banque nationale repose sur l'hypothèse que le taux directeur de la BNS décidé lors de l'examen de politique monétaire ne changera pas pendant les trois années de l'horizon de prévision. Il s'agit donc d'une prévision conditionnelle, qui reflète l'évolution des prix à la consommation que la Banque nationale anticipe à taux d'intérêt constant. La prévision d'inflation de la Banque nationale n'est pas comparable aux prévisions des banques ou des centres de recherche, qui intègrent généralement les ajustements de taux anticipés par leurs auteurs.

En publiant une prévision d'inflation conditionnelle, la BNS donne au public la possibilité d'estimer si une adaptation de la politique monétaire pourrait s'avérer nécessaire. La Banque nationale n'agit pas mécaniquement en fonction de sa prévision d'inflation conditionnelle et pèse toujours les coûts et les bénéfices des différentes mesures de politique monétaire.

Pour assurer la stabilité des prix, la Banque nationale doit garantir des conditions monétaires appropriées. Celles-ci sont déterminées par le niveau des taux d'intérêt et le cours de change du franc. Lorsque le niveau des taux augmente ou que le franc s'apprécie, il y a resserrement des conditions monétaires, lequel freine le renchérissement. À l'inverse, lorsque le niveau des taux ou que le cours du franc recule, on parle d'assouplissement des conditions monétaires. La Banque nationale fixe le niveau de son taux directeur et le communique lors de sa décision de politique monétaire. Elle veille à maintenir les taux d'intérêt à court terme des prêts gagés sur le marché monétaire en francs à un niveau proche de celui de son taux directeur.

Mise en œuvre de la
politique monétaire

La Banque nationale peut recourir si nécessaire à d'autres mesures de politique monétaire afin d'influer sur le cours de change ou sur le niveau des taux d'intérêt. Au cours des années passées, elle est parfois intervenue sur le marché des changes pour contribuer à garantir des conditions monétaires appropriées.

**Rôle joué par
les taux d'intérêt**

Le taux directeur de la BNS détermine en grande partie le niveau des taux d'intérêt en francs. Une hausse de ceux-ci freine la demande de biens et de services, et donc la demande de main-d'œuvre et l'utilisation des capacités de production. Par conséquent, le taux d'inflation recule. Une baisse des taux d'intérêt produit l'effet inverse, entraînant une progression de l'inflation. Par ailleurs, une variation des taux d'intérêt dans un pays entraîne une variation de l'écart de taux avec les autres zones monétaires, ce qui a une influence directe sur le cours de change.

**Rôle joué par
le cours de change**

Les variations du cours de change, tout comme celles des taux d'intérêt, influent sur la conjoncture, et notamment sur l'inflation. Alors qu'une dépréciation du franc a un effet stimulant sur la conjoncture et les prix en Suisse, une appréciation exerce plutôt un effet modérateur. Une politique monétaire indépendante axée sur l'objectif de stabilité des prix suppose un système de changes flottants. Cependant, la Banque nationale intervient au besoin sur le marché des changes afin de contribuer à garantir des conditions monétaires appropriées. Ce faisant, elle tient compte de la situation de l'ensemble des monnaies. Elle achète des devises notamment lorsqu'elle n'a guère de marge pour abaisser les taux et que l'appréciation du franc menace d'entraîner une baisse durable des prix, c'est-à-dire une déflation. À l'inverse, la BNS peut vendre des devises en cas de faiblesse du franc, afin de contribuer à garantir la stabilité des prix.

**Examen trimestriel
de la situation
économique et
monétaire**

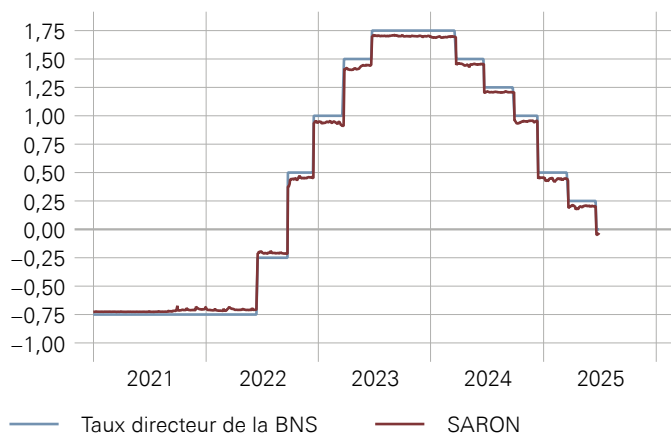
En mars, juin, septembre et décembre, la Banque nationale procède à un examen approfondi de la situation économique et monétaire, sur la base duquel elle prend sa décision de politique monétaire. Elle explique ensuite de manière détaillée les motifs de cette décision dans un communiqué de presse et lors d'une conférence de presse. Lorsque les circonstances l'exigent, la Banque nationale peut prendre des décisions de politique monétaire en tout temps, même en dehors des périodes d'examen trimestriel

La Banque nationale recourt à deux leviers pour mettre en œuvre sa politique sur le marché monétaire. Ces leviers permettent ensemble de maintenir les taux à court terme des prêts gagés sur le marché monétaire en francs à un niveau proche du taux directeur de la BNS. Son attention se porte tout particulièrement sur le taux des prêts garantis au jour le jour, c'est-à-dire le SARON (Swiss Average Rate Overnight).

Le premier levier est un système à deux paliers pour la rémunération des avoirs à vue détenus à la BNS par les banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers. La rémunération des avoirs à vue permet de piloter efficacement les taux d'intérêt du marché monétaire lorsque les liquidités sont largement excédentaires. Le système à deux paliers encourage les échanges d'avoirs à vue sur le marché monétaire en francs. En effet, les établissements dont les avoirs à vue dépassent leur seuil individuel concluent des opérations sur le marché monétaire avec ceux dont les avoirs à vue n'atteignent pas leur seuil. Le bon fonctionnement du marché monétaire et une activité soutenue sur ce marché sont essentiels pour garantir la transmission de la politique monétaire et assurer un calcul solide du SARON.

TAUX DIRECTEUR DE LA BNS ET SARON

Valeurs de fin de journée, en %



Sources: BNS et SIX Swiss Exchange SA.

Le second levier consiste en une résorption d'avoirs à vue au moyen d'opérations d'*open market*. La Banque nationale réduit ainsi le volume des avoirs à vue et par conséquent l'offre de liquidités sur le marché monétaire.

La Banque nationale est en outre disposée à être active au besoin sur le marché des changes afin de garantir des conditions monétaires appropriées.

Les opérations que la Banque nationale peut effectuer sur les marchés financiers sont définies à l'art. 9 LBN. Les instruments ordinaires et les autres instruments de politique monétaire sont précisés dans les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire. Ces directives sont complétées par des notes qui s'adressent aux contreparties de la Banque nationale.

Instruments de politique monétaire

Les instruments de politique monétaire de la Banque nationale comprennent la rémunération des avoirs à vue, les opérations d'*open market* et les facilités permanentes. Pour les opérations d'*open market*, l'initiative de conclure revient à la Banque nationale. Pour les facilités permanentes, elle revient à la contrepartie concernée.



Les avoires à vue que les intervenants sur les marchés financiers possèdent à la Banque nationale sont leurs actifs les plus liquides, car ils sont immédiatement disponibles pour des versements et constituent des moyens de paiement ayant cours légal. En détenant des avoires à vue à la BNS, les banques résidentes disposent en outre d'une réserve de liquidités et remplissent l'obligation de détenir des réserves minimales. Les avoires à vue englobent les avoires à vue des banques résidentes, les engagements à vue envers la Confédération, les avoires à vue de banques et d'établissements non résidents ainsi que les autres engagements à vue. En recourant à ses instruments de politique monétaire, la Banque nationale agit aussi sur le volume des avoires à vue. La Banque nationale rémunère en principe les avoires à vue que les banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers détiennent auprès d'elle. Par les modalités qu'elle fixe pour cette rémunération, elle influe sur le niveau des taux d'intérêt du marché monétaire.

Réserves minimales

Inscrite dans la loi sur la Banque nationale, l'obligation de détenir des réserves minimales vise à assurer que les banques conservent un volume minimal de monnaie centrale. Les actifs en francs qui entrent dans les réserves minimales sont constitués des pièces de monnaie courantes, des billets de banque et des avoires à vue détenus à la Banque nationale. Depuis juillet 2024, les banques sont tenues de détenir des réserves minimales de 4% des engagements déterminants (contre 2,5% auparavant). Ceux-ci sont composés de l'ensemble des engagements à court terme (jusqu'à 90 jours) libellés en francs et des engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements (hors fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée). L'exception selon laquelle seuls 20% de cette dernière catégorie d'engagements devaient être pris en compte dans le calcul a été supprimée.

En principe, toutes les banques domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein sont agréées comme contreparties de la Banque nationale dans les opérations de politique monétaire. D'autres intervenants résidents (par exemple des assurances), mais aussi des banques ayant leur siège à l'étranger, peuvent être agréés comme contreparties si leur participation aux opérations présente un intérêt pour la politique monétaire et s'ils contribuent à la liquidité du segment des prêts gagés du marché monétaire en francs.

Contreparties agréées dans les opérations de politique monétaire

Les opérations d'*open market* comprennent les pensions de titres, les émissions, achats et ventes de propres titres de créance (Bons de la BNS) ainsi que les opérations de change. La BNS peut effectuer des opérations d'*open market* dans le cadre d'appels d'offres ou sur une base bilatérale. Les transactions sur le marché monétaire sont généralement conclues via une plate-forme de négoce électronique.

Opérations d'*open market*

Dans une pension de titres visant à résorber des liquidités, la BNS vend des titres à une contrepartie (une banque ou un autre établissement financier agréé sur le marché des pensions de titres) et porte la somme correspondante en francs au débit du compte de virement de celle-ci à la BNS. Simultanément, il est convenu que la Banque nationale rachètera à la contrepartie, à une date ultérieure, une quantité équivalente de titres de même catégorie. Dans une pension de titres visant à injecter des liquidités, les opérations sont inversées. La partie qui reçoit les liquidités verse en règle générale pour la durée de l'opération un intérêt (taux des pensions de titres) à celle qui les fournit. Les pensions de titres peuvent être conclues avec de nombreuses contreparties par des appels d'offres ou sur une base bilatérale.

Pensions de titres

Depuis 2022, la Banque nationale utilise des pensions de titres indexées. Leur taux se calcule comme la moyenne du taux directeur de la BNS jusqu'à l'échéance, éventuellement réduite d'un certain nombre de points de base. La Banque nationale dispose ainsi d'une plus grande flexibilité pour piloter les taux d'intérêt du marché monétaire, car, du fait de cette indexation, la décision des intervenants sur les marchés de participer ou non aux appels d'offres est indépendante de leurs anticipations de taux.

Titres admis par la BNS dans ses pensions de titres

La Banque nationale peut effectuer des opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers, pour autant que les prêts soient assortis de garanties suffisantes. Ces garanties lui permettent de couvrir les risques de pertes. En fixant des critères uniformes pour les titres admis, la Banque nationale assure l'égalité de traitement entre ses contreparties. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire présentent les critères applicables aux titres que la BNS accepte en garantie. Ces critères d'éligibilité sont précisés dans la Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions. De nouveaux titres, tels que les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués, sont eux aussi admis dans les pensions de la BNS s'ils remplissent les critères requis. Étant donné que la Banque nationale admet aussi des banques ayant leur siège à l'étranger dans ses opérations de politique monétaire et que le volume des titres en francs est limité, elle accepte également des garanties libellées dans des monnaies étrangères. Les exigences minimales de la BNS en termes de qualité et de liquidité sont élevées.

Bons de la BNS

La Banque nationale peut résorber des liquidités en recourant à des émissions de ses propres titres de créance en francs (Bons de la BNS). La durée des Bons de la BNS s'élève au maximum à un an. Lorsque la Banque nationale en revanche veut accroître les liquidités, elle peut racheter des Bons de la BNS sur le marché secondaire.



Opérations de change	<p>Pour accomplir ses tâches de politique monétaire, la Banque nationale peut acheter et vendre des monnaies étrangères contre des francs sur les marchés financiers. Ces opérations de change prennent généralement la forme d'opérations au comptant ou de swaps. Elles servent à gérer le niveau des liquidités en francs. Dans un swap de change, les deux parties concluent simultanément l'achat (ou la vente) de devises au comptant et la vente (ou l'achat) de ces mêmes devises à terme. La Banque nationale effectue des opérations de change avec de nombreuses contreparties établies en Suisse et à l'étranger.</p>
Facilités permanentes	<p>Les facilités permanentes comprennent la facilité pour resserrements de liquidités (FRL), la facilité intrajournalière et la facilité de refinancement BNS-COVID-19 (FRC). Dans les facilités permanentes, la Banque nationale fixe uniquement les conditions auxquelles ses contreparties peuvent obtenir des liquidités. La facilité pour resserrements de liquidités permet aux contreparties de faire face à un manque inattendu de liquidités. La facilité intrajournalière, quant à elle, vise à assurer le bon fonctionnement du trafic des paiements interbancaires dans le système SIC (Swiss Interbank Clearing) et du règlement des opérations de change dans le système multilatéral de règlement des opérations de change (Continuous Linked Settlement, voir chapitre 5). La FRC a été introduite par la BNS en mars 2020 pour renforcer l'accès de l'économie au crédit et atténuer ainsi les retombées économiques de la pandémie de Covid-19.</p>

L'approvisionnement en numéraire

La Banque nationale exerce le monopole d'émission des billets de banque. Elle approvisionne l'économie en billets répondant à des exigences élevées tant sous l'angle de la qualité que de la sécurité. À la demande de la Confédération, elle met également les pièces de monnaie en circulation.

Pour assurer l'approvisionnement du pays en numéraire, la Banque nationale exploite deux centres logistiques, l'un à son siège de Zurich, l'autre à celui de Berne. Ses services de caisse auprès de ses deux sièges et les treize agences gérées par des banques cantonales sur son mandat mettent en circulation les billets et les pièces en fonction des nécessités du trafic des paiements, lissent les fluctuations saisonnières de la demande et retirent les billets et pièces impropres à la circulation.

Mise en circulation et retrait des billets et des pièces

L'approvisionnement de la population et de l'économie en numéraire résulte d'une coopération entre la BNS, les banques, la Poste et les entreprises de transport et de tri de numéraire. Ces établissements partenaires se chargent de la distribution et de la reprise des billets et des pièces sur leurs sites d'implantation en Suisse.

L'utilisation du numéraire à des fins de paiement a continuellement reculé ces dernières années. Les banques, la Poste et d'autres prestataires gèrent un réseau de succursales et de distributeurs de billets pour assurer l'approvisionnement de la population en numéraire. Or il est difficile de réduire les coûts de cette infrastructure au même rythme que la baisse de l'utilisation des espèces sans supprimer des succursales et des distributeurs. De fait, le nombre de distributeurs est passé d'un pic d'environ 7 300 appareils en 2019 à quelque 6 200 fin 2024.

Défis de l'approvisionnement en numéraire

Dans le même temps, le numéraire demeure un moyen de paiement apprécié et largement utilisé. Les enquêtes régulièrement menées par la Banque nationale montrent que plus de 95% de la population désirent pouvoir continuer à utiliser le numéraire comme moyen de paiement et à avoir le choix de payer en espèces ou par voie électronique.

Néanmoins, de nombreuses personnes et entreprises ont indiqué qu'elles limiteraient leur recours au numéraire si l'infrastructure d'approvisionnement venait encore à se réduire, ou si les frais de retrait et de versement d'espèces venaient à augmenter.

L'accessibilité du numéraire et son acceptation sont étroitement liées à son utilisation: lorsque l'accès aux espèces est entravé, leur utilisation diminue, et leur acceptation par les entreprises est menacée, ce qui à son tour peut encore faire baisser leur utilisation. Cette interdépendance est de nature à porter préjudice à l'approvisionnement en numéraire. Le libre choix du moyen de paiement pourrait s'en trouver restreint ou empêché, alors même qu'il est souhaité par la population. Du point de vue économique, il est par ailleurs important que les espèces continuent de coexister avec les autres moyens de paiement. De par leurs qualités spécifiques, elles présentent des avantages que les autres modes de paiement ne sont jusqu'ici pas en mesure d'offrir: facilité d'emploi, préservation de la vie privée, accès à la monnaie de banque centrale, inclusion financière, etc.

Nouvelle série de billets

La BNS approvisionne la population et l'économie en billets de banque qui satisfont à des exigences élevées en termes de sécurité, de fonctionnalité et de graphisme. Soucieuse de continuer à proposer à long terme des billets sûrs, la Banque nationale a annoncé fin octobre 2024 s'atteler à la conception d'une nouvelle série, qui sera la dixième. Elle aura pour thème «La Suisse, tout en relief». Elle reflétera la topographie unique du territoire, depuis le Jura jusqu'aux Alpes, en passant par le Plateau. Ainsi, les billets devront dépendre la diversité de la vie telle qu'elle se manifeste au gré des différents étages altitudinaux.

Le rôle de la Banque nationale dans le trafic des paiements sans numéraire

La Banque nationale a pour tâche de faciliter et d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire, tâche qu'elle assume d'abord en qualité de mandante et d'administratrice du système de paiement Swiss Interbank Clearing (système SIC).

Le SIC est le système centralisé de la Suisse pour les paiements en francs. Les banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers y recourent pour effectuer des paiements interbancaires (paiements entre établissements financiers et paiements par des systèmes tiers) et des paiements de la clientèle. Ces derniers sont déclenchés essentiellement par virement bancaire, recouvrement direct ou facture numérique (eBill). De même, une partie des engagements découlant des paiements par carte font l'objet, après avoir été regroupés, d'une compensation entre participants via le système SIC. En outre, la Banque nationale utilise le système SIC pour approvisionner en liquidités le marché monétaire en francs (voir chapitre 3).

**Mode de
fonctionnement du
système SIC**

Le SIC est un système à règlement brut en temps réel (RBTR): les ordres de paiement font l'objet d'un règlement continu, individuel, définitif et irrévocable en monnaie de banque centrale.

Depuis novembre 2023, le système SIC propose, en plus du service RBTR, un service de paiements instantanés (SIC-IP). Ce dernier permet, pour les paiements sans numéraire de la clientèle, un transfert de valeur immédiat, définitif de bout en bout de la chaîne de règlement, et cela 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les paiements instantanés sont généralement réglés en quelques secondes, et les comptes des bénéficiaires directement crédités des montants transférés.

Le service SIC-IP est donc adapté aux paiements de la clientèle qui doivent être effectués immédiatement. Il reste toutefois possible d'exécuter les paiements de la clientèle par le service RBTR. Dans ce cas, le transfert définitif de valeur au bénéficiaire n'a généralement lieu que le jour ouvrable bancaire suivant. Lorsqu'une banque propose les paiements instantanés, sa clientèle peut choisir entre les services SIC-IP et SIC-RBTR pour chaque paiement.

Paiements instantanés

Ces dernières années, de nombreuses zones monétaires ont mis en place des systèmes de paiement instantané. En Suisse, ce type de paiement a nécessité, pour le système SIC, la mise en service de la plate-forme de nouvelle génération SIC5. Fin 2024, quelque 60 établissements bancaires couvrant plus de 95% des transactions de la clientèle résidente étaient en mesure de réceptionner et de traiter des paiements instantanés. D'ici fin 2026, l'ensemble des participants au système SIC actifs dans le domaine du trafic des paiements de la clientèle devront être à même d'en réceptionner.

Exploitation du système SIC

Les avoirs à vue que les participants au système SIC détiennent sur leurs comptes de virement à la BNS servent de moyens de paiement. Techniquement, les participants disposent d'un compte de virement auprès de la BNS et, pour chaque service (RBTR et SIC-IP), d'un compte de compensation au sein du système SIC. Sur le plan juridique, le compte de virement et les comptes de compensation dans le système SIC forment une seule et même entité. En 2024, le système SIC a exécuté en moyenne environ 4 millions de transactions par jour pour un montant de 226 milliards de francs. Parmi les transactions effectuées dans le système SIC, 98,2% ont été des paiements de la clientèle (11,2% du volume) et 1,8%, des paiements interbancaires (88,8% du volume).



La Banque nationale a confié l'exploitation du système SIC à SIX Interbank Clearing SA (SIC SA), filiale de SIX Group SA (SIX). SIX appartient à de nombreux établissements financiers suisses et internationaux.

À titre de mandante et de gestionnaire du système SIC, la Banque nationale définit le cercle des participants, approvisionne le système en liquidités et détermine les fonctionnalités de même que les dispositions pour le règlement des paiements. Le système SIC est une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique. À ce titre, il est soumis à la surveillance de la Banque nationale (voir chapitre 7).

Les actifs de la Banque nationale remplissent d'importantes fonctions sur le plan de la politique monétaire. Ils sont constitués principalement de placements en monnaies étrangères, d'or et, pour une faible part, d'actifs financiers en francs. Leur volume et leur composition dépendent du régime monétaire en vigueur et des besoins de la politique monétaire.

Les réserves monétaires de la Suisse se composent de placements en monnaies étrangères (réserves de devises), d'or, de la position de réserve au Fonds monétaire international (FMI) et de droits de tirage spéciaux (DTS). Les réserves de devises sont constituées à environ 75% d'obligations et 25% d'actions, majoritairement libellées en euros et en dollars des États-Unis. Quant au stock d'or, il prend la forme de lingots et, pour une petite part, de pièces. La BNS gère les DTS dont la Suisse dispose en sa qualité d'État membre du FMI (voir chapitre 8).

Réserves monétaires

Fonction des réserves monétaires

Les réserves monétaires permettent à la BNS de disposer de la marge de manœuvre dont elle a besoin sur le plan monétaire. Elles revêtent une importance particulière pour une petite économie ouverte, comme la Suisse, dont la place financière est de dimension internationale. Elles contribuent à renforcer la confiance, jouent un rôle stabilisateur et servent en outre à prévenir et à surmonter des crises. Dans le contexte actuel, leur volume résulte principalement de la mise en œuvre de la politique monétaire.

Au titre des actifs financiers en francs, la Banque nationale détient des obligations, des créances résultant de pensions de titres et des prêts couverts liés à la facilité de refinancement BNS-COVID-19 (voir chapitre 3).

Actifs financiers en francs

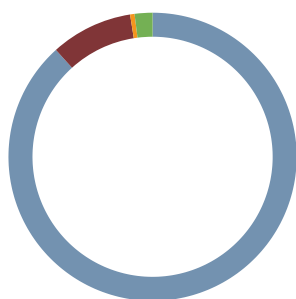
Politique de placement La politique de placement de la Banque nationale est subordonnée à la conduite de la politique monétaire. Elle doit permettre à la BNS d'acheter ou de vendre à tout moment d'importants volumes d'actifs sans influencer de manière significative sur les prix du marché. Par ailleurs, la Banque nationale veille à placer ses réserves monétaires de manière à maintenir leur valeur à long terme. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur la politique de placement décrivent sa marge de manœuvre, les processus à appliquer dans les placements et le contrôle des risques.

La Banque nationale gère ses placements selon les principes d'une gestion de patrimoine moderne. Afin d'être à même d'intervenir à tout moment pour la politique monétaire, la BNS détient une part importante d'obligations d'État liquides et sûres dans les principales monnaies. Elle ne peut pas couvrir le risque d'une appréciation du franc, car cela se traduirait par une demande de francs qui influencerait sur la politique monétaire. C'est pourquoi elle investit aussi dans des catégories de placements plus risquées, mais dégagant des rendements plus élevés, afin de générer des revenus et de préserver la valeur de ses réserves monétaires. Elle détient ainsi environ 25% de ses placements dans des actions largement diversifiées à l'échelle internationale, et une petite partie en obligations d'entreprises.

Risques Les placements de la Banque nationale sont principalement exposés aux risques de marché, et en particulier aux risques découlant de l'évolution des cours de change, du prix de l'or, des cours des actions et des taux d'intérêt. Pour réduire ces risques, la BNS procède à une large diversification des monnaies et des émetteurs. Elle recourt en outre à une gestion passive et indicielle des actions, ce qui lui permet de disposer d'un portefeuille dont le degré d'exposition aux risques est plus ou moins similaire à celui des entreprises internationales cotées en bourse, et qui reflète les changements structurels de l'économie mondiale.

Pour faire face aux risques financiers, la BNS a besoin de détenir un volume suffisant de fonds propres. À cette fin, elle effectue chaque année des dotations aux provisions (voir chapitre 10).

STRUCTURE DES ACTIFS DE LA BNS



- Placements de devises **88,3%**
- Or **9,2%**
- Actifs financiers en francs **0,5%**
- Actifs divers **2,0%**

Total: 854 milliards de francs

Fin 2024.

Aspects non financiers

Pour la gestion des titres d'émetteurs privés, la Banque nationale prend aussi en compte des aspects non financiers. Elle renonce ainsi, en raison de son rôle particulier de banque centrale vis-à-vis du secteur bancaire, à acquérir des actions de banques d'importance systémique de quelque pays que ce soit.

Elle respecte par ailleurs les normes et valeurs fondamentales de la Suisse dans sa politique de placement. C'est pourquoi elle n'acquiert pas non plus d'actions ni d'obligations d'entreprises dont les produits ou les processus de production transgressent de manière flagrante des valeurs largement reconnues sur le plan sociétal. La Banque nationale s'abstient par conséquent d'acheter des titres d'entreprises qui violent massivement des droits humains fondamentaux, qui causent de manière systématique de graves dommages à l'environnement ou qui sont impliquées dans la fabrication d'armes condamnées sur le plan international.

En ce qui concerne la gestion des actifs, il convient de tenir compte du fait que le constituant et le législateur ont sciemment renoncé à confier à la Banque nationale la tâche d'influer sur l'évolution de branches économiques déterminées. La BNS ne saurait donc mener une politique structurelle, c'est-à-dire procéder à une sélection positive ou négative des branches dans lesquelles elle effectue des placements en se laissant guider par des considérations politiques ou sociétales.

La contribution de la Banque nationale à la stabilité financière

Un système financier est stable lorsque ses diverses composantes, à savoir les banques et les infrastructures des marchés financiers, sont en mesure de remplir leurs fonctions et de résister aux perturbations auxquelles elles peuvent être exposées. La stabilité financière est une condition importante du développement de l'économie et de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique monétaire.

Conformément à la loi qui la régit, la Banque nationale a pour tâche de contribuer à la stabilité du système financier. Elle assume cette fonction, d'une part, en veillant à la prévention des crises, et d'autre part, en jouant le rôle de prêteur ultime (*lender of last resort*) en cas de crise. Par contre, la surveillance bancaire n'est pas du ressort de la BNS.

Mandat légal

En ce qui concerne la prévention des crises, la Banque nationale analyse les sources de risques pour le système financier, surveille les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et participe à la définition des conditions-cadres pour la place financière suisse. La BNS suit les développements dans le secteur bancaire du point de vue du système financier dans son ensemble, en s'attachant tout particulièrement à la résilience des banques d'importance systémique. La BNS publie chaque année un rapport sur la stabilité financière. Elle y donne son appréciation au sujet de la stabilité du secteur financier suisse et présente sa position sur l'évolution de la situation et les risques aussi bien dans l'ensemble de l'économie que dans le secteur bancaire en particulier.

Prévention des crises

La réglementation attribue en outre à la Banque nationale deux compétences macroprudentielles, qui contribuent à renforcer la résilience du système financier face aux chocs et à contrer l'accumulation de risques systémiques. La première de ces compétences est la désignation des banques d'importance systémique. La BNS désigne d'importance systémique un établissement bancaire dont la défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier suisses. Les banques d'importance systémique doivent satisfaire à des exigences particulières, notamment en matière de fonds propres, de liquidités et de plans d'urgence.

La seconde compétence prudentielle attribuée à la Banque nationale lui permet de demander au Conseil fédéral d'activer, d'adapter ou de désactiver le volant anticyclique de fonds propres. Si ce volant est activé ou renforcé en raison d'une augmentation des vulnérabilités sur les marchés du crédit et de l'immobilier, les banques sont alors tenues d'accroître leurs fonds propres. Les exigences de fonds propres peuvent ainsi être adaptées en fonction des risques sur ces marchés. Le volant anticyclique de fonds propres contribue donc à renforcer la résilience des banques et à atténuer, le cas échéant, les retombées d'une crise sur les marchés du crédit et de l'immobilier.

Gestion des crises

En cas de crise, la Banque nationale remplit son mandat en faisant office de prêteur ultime. Elle peut alors octroyer des liquidités aux banques domiciliées en Suisse, en échange de garanties suffisantes.

Pour jouer son rôle de prêteur ultime, la BNS utilise la facilité étendue de liquidités (FEL), laquelle simplifie l'accès des banques au soutien en liquidités pour des montants limités. L'obtention de liquidités est possible en échange de garanties hypothécaires (programme LCGH), mais aussi de titres (programme LCT). À l'avenir, la Banque nationale pourra apporter un soutien en liquidités à tous les établissements bancaires domiciliés en Suisse (et non plus seulement aux banques d'importance systémique), à condition qu'ils s'y soient préparés. Au titre du programme LCT, la BNS accepte un large éventail de titres, en particulier des obligations moins liquides d'émetteurs de qualité inférieure, des actifs titrisés et des actions libellés dans différentes monnaies.

Coopération

Afin d'instituer un cadre favorable à la stabilité du système financier, la BNS collabore, sur le plan national, avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et le Département fédéral des finances (DFF). Elle se place dans une perspective systémique et se concentre donc sur les aspects macroprudentiels de la réglementation.

La surveillance individuelle des établissements, dite microprudentielle, incombe quant à elle à la FINMA. En outre, la BNS est représentée dans divers organes qui, sur le plan international, traitent de questions portant sur la stabilité financière, la réglementation des marchés financiers et les infrastructures des marchés financiers (voir chapitre 8).

La crise du Credit Suisse a mis en évidence des lacunes dans la réglementation bancaire. La Banque nationale soutient les mesures que le Conseil fédéral a proposées dans son *Rapport sur la stabilité des banques* d'avril 2024 afin de combler ces lacunes. Comme le Conseil fédéral, la BNS juge nécessaire d'agir sur le plan des exigences en matière de fonds propres et de liquidités, de l'intervention précoce et de la planification de la stabilisation (*recovery*), ainsi qu'au niveau de la préparation d'un assainissement ou d'une liquidation (*resolution*) d'une banque en cas de crise. La BNS participe, sur le plan national et international, aux discussions relatives à la nécessaire adaptation de la réglementation.

Nécessité d'adapter
la réglementation

Rapport de la CEP

Les Chambres fédérales ont constitué une Commission d'enquête parlementaire (CEP) à la suite de la crise du Credit Suisse dans le but d'examiner le rôle que les autorités compétentes ont joué durant cette crise, et la manière dont elles ont géré celle-ci. La CEP a publié en décembre 2024 son rapport *La gestion par les autorités fédérales dans le contexte de la crise de Credit Suisse*. La Banque nationale se félicite du travail réalisé par la CEP pour faire la lumière sur la crise. Comme elle, elle considère que, compte tenu des enseignements tirés, il faut procéder à des adaptations de la réglementation *too big to fail*. En sa qualité de prêteur ultime, la BNS estime particulièrement important que la CEP ait chargé le Conseil fédéral d'adapter les bases légales afin que les banques aient l'obligation de prendre des mesures préparatoires en vue de l'obtention éventuelle d'un soutien en liquidités.



SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA

Les intermédiaires financiers non bancaires (IFNB) tels que les compagnies d'assurances, les caisses de pensions et les fonds de placement peuvent jouer, en tant que prestataires de services financiers et au même titre que les banques, un rôle important en ce qui concerne la stabilité financière. Au-delà des risques qui peuvent provenir directement des IFNB, les interconnexions entre ceux-ci et le secteur bancaire revêtent une grande importance compte tenu des canaux de propagation susceptibles d'en découler. Les banques et les IFNB sont en effet liés, à l'intérieur des frontières de la Suisse mais aussi au-delà, par des relations de financement réciproques: souvent, les banques octroient des prêts aux IFNB ou acquièrent des participations dans ces entités, lesquelles fournissent des capitaux aux banques.

Le rôle des IFNB dans le système financier

Les banques et les IFNB sont aussi connectés par l'intermédiaire de garanties et par une exposition à des catégories d'actifs similaires. La BNS contribue aux travaux d'analyse menés à l'échelle nationale et internationale sur les interconnexions entre les banques et les IFNB, l'objectif étant de mieux comprendre les risques qui en découlent pour la stabilité financière et, s'ils se matérialisent, de les endiguer.

Dans le domaine de la surveillance des infrastructures des marchés financiers, la Banque nationale se concentre sur les éléments porteurs de risques pour le secteur financier, qu'il s'agisse de systèmes de paiement, de contreparties centrales, de dépositaires centraux ou de systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués. De tels risques surgissent par exemple lorsqu'une infrastructure des marchés financiers rencontre des difficultés opérationnelles, techniques ou financières qui se répercutent sur d'autres ou sur des intermédiaires financiers. Il peut en résulter de graves dysfonctionnements sur les marchés financiers.

Surveillance des infrastructures des marchés financiers

Les exploitants de ces infrastructures doivent satisfaire à des exigences particulières qui sont définies dans les dispositions d'exécution de la loi sur la Banque nationale (à savoir dans l'ordonnance de la Banque nationale). La BNS coopère avec la FINMA pour ce qui a trait à la surveillance des exploitants soumis à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers. Lorsqu'il s'agit d'infrastructures des marchés financiers dont le siège est à l'étranger, elle collabore avec les autorités étrangères compétentes.

Cybersécurité du secteur financier

Les défaillances et les perturbations subies par des systèmes informatiques – notamment en raison de cyberincidents – peuvent fortement compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données et entraver des services et fonctions essentiels du système financier. Si la prévention des cyberrisques incombe d'abord à chaque établissement, la forte intégration du système financier et l'existence de processus impliquant tous les établissements rendent nécessaires des dispositifs à l'échelle du secteur. Cela requiert non seulement une étroite collaboration entre acteurs privés – banques, assurances, infrastructures des marchés financiers et associations professionnelles –, mais aussi la contribution des autorités – notamment du DFF, de la FINMA et de la Banque nationale –, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

La BNS est membre de l'association Swiss Financial Sector Cyber Security Centre (Swiss FS-CSC), qui a vu le jour en 2022. Le Swiss FS-CSC vise à renforcer la coopération entre le secteur privé et les autorités sur les aspects stratégiques et opérationnels, et à accroître ainsi la cybersécurité dans le secteur financier. L'association soutient notamment l'échange d'informations, l'identification et la mise en œuvre de mesures sectorielles de prévention et de protection, ainsi que la résolution de crises liées à des cyberincidents systémiques.

La coopération monétaire internationale

La coopération monétaire internationale vise à assurer le bon fonctionnement et la stabilité du système monétaire et financier international, et à contribuer à la résolution de crises économiques. La Suisse dispose d'une place financière importante et de sa propre monnaie, et son économie est fortement intégrée dans le monde. De ce fait, elle a un intérêt tout particulier à la stabilité du système monétaire et financier international.

Dans le cadre de la coopération monétaire internationale, la Banque nationale s'implique dans les travaux de diverses institutions: Fonds monétaire international (FMI), Banque des Règlements Internationaux (BRI), Conseil de stabilité financière (CSF), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Finance Track (volet financier) du G20 à l'invitation du pays président ce forum, et Réseau pour l'écologisation du système financier (Network for Greening the Financial System, NGFS).

Le FMI agit en faveur de la stabilité du système monétaire et financier au niveau mondial ainsi que de la stabilité économique de ses États membres, dont il suit et analyse régulièrement l'évolution économique. Il accorde des prêts aux pays confrontés à des difficultés de balance des paiements. Les fonds utilisés à cet effet sont fournis par les États membres.

FMI

La Confédération et la Banque nationale représentent toutes deux la Suisse au FMI. La présidente ou le président de la Direction générale de la BNS siège au Conseil des gouverneurs, l'organe décisionnel suprême de l'institution, qui compte une représentante ou un représentant par pays membre. La cheffe ou le chef du Département fédéral des finances (DFF) est membre du Comité monétaire et financier international (CMFI), l'organe qui pilote la stratégie du FMI. La Suisse constitue un groupe de vote avec l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liechtenstein, l'Ouzbékistan, la Pologne, la Serbie, le Tadjikistan et le Turkménistan. L'administrateur ou l'administratrice de ce groupe de vote occupe l'un des 25 sièges du Conseil d'administration, le principal organe opérationnel du FMI.

La Suisse et le FMI



La Suisse et la Pologne assument en alternance la fonction d'administratrice ou d'administrateur et la suppléance, à raison de deux ans chacune. Lorsque cette fonction est confiée à la Suisse, elle est assurée à tour de rôle par une représentante ou un représentant du DFF ou de la Banque nationale. Le DFF et la BNS arrêtent la politique de la Suisse au FMI et apportent leur soutien à l'administratrice ou l'administrateur du groupe de vote dans la conduite des affaires.

Sise à Bâle, la BRI fait office à la fois de banque des banques centrales et de plate-forme de discussion pour la coopération monétaire et financière internationale. La Banque nationale participe aux activités des quatre comités permanents de la BRI: le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, le Comité sur le système financier mondial et le Comité des marchés. En outre, la Banque nationale siège au Conseil d'administration de l'institution depuis la création de cette dernière en 1930.

BRI

Le Pôle d'innovation de la BRI a pour mission de faciliter la collaboration des banques centrales dans le domaine des technologies financières innovantes, et d'acquérir des connaissances approfondies sur les développements technologiques majeurs qui touchent les tâches des banques centrales. Il vise en même temps à développer des biens et services publics dans le domaine technologique afin de continuer à améliorer le fonctionnement du système financier mondial. Le Pôle d'innovation de la BRI gère différents centres, dont un en Suisse dirigé conjointement avec la Banque nationale.

**Centre suisse du Pôle
d'innovation de la BRI**

Les activités du Centre suisse se concentrent sur la tokenisation de la monnaie et d'autres actifs ainsi que sur l'analyse de grands volumes de données. Il s'agit notamment d'étudier différents cas d'utilisation d'une monnaie numérique de banque centrale réservée aux établissements financiers (MNBC de gros), en vue de comprendre comment les banques centrales pourront continuer à remplir au mieux leur mandat.

- CSF** Le Conseil de stabilité financière rassemble les autorités nationales, les organisations internationales et les instances internationales de réglementation responsables de la stabilité financière. La Suisse est représentée par le DFF et la BNS à l'assemblée plénière du CSF. La Banque nationale est également membre du Comité de pilotage et du Comité d'évaluation des risques. La FINMA, le DFF et la BNS se partagent la représentation de la Suisse au sein d'autres comités et groupes de travail et définissent la position de la Suisse en étroite collaboration.
- OCDE** Divers comités de l'OCDE s'emploient à développer les relations de politique économique, de politique sociale et de politique de développement entre les 38 pays membres. La Banque nationale se charge, conjointement avec la Confédération, de représenter la Suisse au Comité de politique économique, au Comité des marchés financiers et au Comité des statistiques et de la politique statistique.
- G20** La Confédération et la Banque nationale participent sur invitation au Finance Track, c'est-à-dire aux réunions des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales des pays du G20, qui regroupe les vingt principaux pays industrialisés et émergents. Ces rencontres sont l'occasion de discuter de questions économiques, monétaires et financières.
- NGFS** Le Réseau pour l'écologisation du système financier offre à ses membres, à savoir des banques centrales et des autorités de surveillance, une plate-forme de dialogue sur les risques que le changement climatique fait peser sur l'économie et le système financier. Dans le cadre du NGFS, les membres analysent comment faire face à ces risques et réunir les moyens financiers nécessaires pour passer à une activité économique plus durable. Membre du NGFS, la Banque nationale participe aux discussions sur les expériences faites, afin de mieux évaluer les répercussions potentielles des risques climatiques sur l'évolution macroéconomique et sur la stabilité financière.

La Banque nationale entretient des relations bilatérales avec d'autres banques centrales et autorités étrangères. Elle participe ainsi à l'échange d'informations sur des thèmes débattus au sein d'institutions financières internationales. Elle prend part aussi aux dialogues financiers qu'organise la direction du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) avec d'autres pays. De plus, la Banque nationale apporte, sur demande, une aide technique à d'autres banques centrales, en premier lieu à celles qui constituent avec la Suisse un groupe de vote au FMI. Cette aide est fournie sur place ou en Suisse, par des spécialistes de la BNS, généralement sous forme de conseils sur mesure. La BNS s'implique également dans le cadre d'activités transnationales afin d'échanger entre instituts d'émission des connaissances techniques propres à l'activité des banques centrales. Enfin, à la demande de la Confédération et dans le cadre de la loi sur l'aide monétaire, la Banque nationale peut accorder des prêts et des garanties à des institutions internationales et à des États.

Coopération bilatérale

La Suisse et le Liechtenstein sont liés par un accord monétaire depuis 1980. Auparavant, les deux pays avaient entretenu une union monétaire de fait pendant 60 ans. La Banque nationale exerce les fonctions de banque centrale du Liechtenstein, dont la monnaie officielle est le franc.

Liechtenstein

Le Liechtenstein est devenu le 191^e membre du FMI à l'automne 2024. En raison de ses relations étroites avec la Suisse, il a rejoint le groupe de vote dont fait partie la Suisse au FMI. La BNS fait office de banque dépositaire pour le Liechtenstein en ce qui concerne les obligations financières liées à l'adhésion.

L'indépendance, l'obligation de rendre compte et les relations avec la Confédération

Dans l'accomplissement de son mandat de politique monétaire, la Banque nationale est indépendante du gouvernement et du Parlement. Cette réglementation a été choisie parce que l'expérience montre que la stabilité des prix est mieux garantie par les banques centrales qui sont politiquement indépendantes. L'indépendance de la BNS a pour contrepartie l'obligation de rendre compte au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale et au public.

Fondements juridiques de l'indépendance

L'indépendance de la Banque nationale est ancrée dans la Constitution fédérale. Elle recouvre plusieurs volets qui sont précisés dans la loi sur la Banque nationale (LBN). L'indépendance fonctionnelle interdit à la BNS et aux membres de ses organes de recevoir, dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire, des instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes (art. 6 LBN). L'indépendance financière englobe l'autonomie budgétaire, qui découle de la forme juridique de la BNS, à savoir celle de société anonyme régie par une loi spéciale, et l'interdiction d'accorder des prêts à la Confédération (art. 11, al. 2, LBN), ce qui empêche l'État de «faire tourner la planche à billets». L'indépendance institutionnelle trouve son expression dans le fait que la banque centrale est dotée de la personnalité juridique et d'une organisation propre. Enfin, l'indépendance sur le plan des personnes est assurée par le fait que les membres de la Direction générale et leurs suppléantes et suppléants ne peuvent être révoqués, pendant la durée de leur mandat, que s'ils cessent de remplir les conditions nécessaires à l'exercice de celui-ci ou s'ils ont commis une faute grave (art. 45 LBN).

Obligation d'informer et de rendre compte

En contrepartie de son indépendance, la BNS doit rendre compte de son activité au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale et au public, et assumer certains devoirs d'information (art. 7 LBN). La Banque nationale discute avec le Conseil fédéral de la situation économique, de la politique monétaire et de questions en rapport avec la politique économique de la Confédération. À cette fin, la Direction générale rencontre régulièrement la Délégation du Conseil fédéral pour les questions financières. En outre, la BNS établit

chaque année un rapport écrit (le *Compte rendu d'activité*) destiné à l'Assemblée fédérale et portant sur l'accomplissement de ses tâches légales, et présente sa politique monétaire devant les commissions compétentes. Enfin, elle informe le public de sa politique monétaire par des communiqués et des conférences de presse, ainsi que par des exposés et des publications régulières telles que son *Bulletin trimestriel*. Le *Compte rendu d'activité* à l'Assemblée fédérale est également accessible au public. En expliquant sa politique et en rendant compte de ses décisions et de leurs effets, la Banque nationale assure la transparence de son activité.

La Banque nationale assumant une tâche publique, elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération. Le Conseil fédéral nomme ainsi la majorité des membres du Conseil de banque, dont sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président, ainsi que les membres de la Direction générale et leurs suppléantes et suppléants, sur proposition du Conseil de banque. En outre, il approuve le Règlement d'organisation de la BNS adopté par le Conseil de banque. Par ailleurs, la Banque nationale doit soumettre pour approbation le *Rapport financier* au Conseil fédéral avant qu'il soit présenté à l'Assemblée générale. Le gouvernement fédéral s'assure ainsi de la bonne gestion de la BNS.

Concours et
surveillance de la
Confédération

La Banque nationale fournit également des services bancaires à la Confédération (art. 5, al. 4, et art. 11 LBN). Elle tient des comptes à vue en francs et en monnaies étrangères pour la Confédération, en vue des paiements de cette dernière en Suisse et à l'étranger. De plus, elle conseille la Confédération et lui fournit son appui sur le plan technique lors de l'émission de créances comptables à court terme et d'emprunts fédéraux. Elle fait également office de domicile de paiement pour les coupons et les remboursements d'emprunts. Enfin, la BNS gère des dépôts de titres et effectue pour la Confédération des opérations sur le marché monétaire et sur le marché des changes. Les services bancaires fournis à la Confédération sont régis par une convention conclue entre la Confédération et la Banque nationale.

Services bancaires
fournis à la
Confédération



La Banque nationale est une société anonyme de droit fédéral (régie par une loi spéciale). Elle est administrée conformément à cette loi, avec le concours et sous la surveillance de la Confédération. Ses actions sont nominatives et cotées à la Bourse suisse (Six Swiss Exchange) dans la catégorie Swiss Reporting Standard. Son capital-actions est de 25 millions de francs. Environ la moitié des actions sont détenues par les cantons, les banques cantonales et d'autres collectivités et établissements de droit public. Le reste est pour l'essentiel en mains de particuliers. La Confédération ne possède aucune action.

Provisions et répartition du bénéfice

La loi sur la Banque nationale comprend des dispositions spéciales sur la détermination du bénéfice (art. 30 LBN) en vertu desquelles la BNS doit constituer des provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. La BNS se fonde à cet effet sur l'évolution de l'économie suisse et tient compte des risques découlant de son bilan. Le produit restant après la dotation à la provision pour réserves monétaires constitue le résultat annuel distribuable. Il peut être positif ou négatif.

Étant donné que les revenus de la BNS connaissent de fortes fluctuations, la LBN prévoit d'assurer une constance des versements effectués au titre de la distribution. Le montant annuel du bénéfice distribué à la Confédération et aux cantons est fixé dans une convention conclue entre le DFF et la Banque nationale, qui vise un lissage des versements sur plusieurs années. À cet effet, la Banque nationale a dans son bilan une réserve pour distributions futures, laquelle peut être positive ou négative. Celle-ci constitue, avec le résultat annuel distribuable de l'exercice, le bénéfice ou la perte portés au bilan. Sur le bénéfice porté au bilan, un dividende représentant au maximum 6% du capital-actions est versé.

La convention applicable aux exercices 2020 à 2025 prévoit une distribution annuelle à la Confédération et aux cantons si un bénéfice est porté au bilan. En revanche, lorsqu'une perte est portée au bilan, aucune distribution ne peut avoir lieu. Le montant distribué est proportionnel au bénéfice. Il est de 6 milliards de francs au maximum si ce bénéfice atteint au moins 40 milliards. L'art. 31 LBN prévoit que le montant versé revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons.

Organisation interne

L'organisation interne de la Banque nationale est régie par la LBN et par le Règlement d'organisation. La BNS a deux sièges, l'un à Berne et l'autre à Zurich, ainsi qu'une succursale à Singapour. Elle dispose également de représentations dans les villes de Bâle, Genève, Lausanne, Lucerne, Lugano et Saint-Gall, où œuvrent des déléguées et délégués aux relations avec l'économie régionale. Comme leurs homologues aux sièges de Zurich et de Berne, ces déléguées et délégués ont pour mission d'observer l'évolution économique sur le plan régional et d'expliquer la politique de la Banque nationale. La BNS dispose en outre de treize agences gérées par des banques cantonales pour l'approvisionnement du pays en billets et en pièces de monnaie.

La Banque nationale est subdivisée en trois départements. La plupart des unités des 1^{er} et 3^e départements sont à Zurich, tandis que la majorité de celles du 2^e département se trouvent à Berne. Chacun des trois départements est dirigé par un membre de la Direction générale, assisté par un ou deux membres suppléants.



Assemblée générale	L'Assemblée générale des actionnaires a lieu chaque année, habituellement en avril. En raison du caractère public du mandat de la BNS, les pouvoirs de cet organe sont fortement limités par rapport à ceux d'une société anonyme de droit privé.
Conseil de banque	Le Conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la BNS. Il compte onze membres. Le Conseil fédéral en nomme six, dont la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président, et l'Assemblée générale en élit cinq. Le Conseil de banque constitue en son sein un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité de rémunération et un Comité de nomination.
Organes de direction	<p>La Direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle compte trois membres. Il lui appartient notamment de prendre les décisions de politique monétaire, de fixer la stratégie pour le placement des actifs, de contribuer à la stabilité du système financier et d'assurer la coopération monétaire internationale. Elle représente la BNS auprès du public.</p> <p>La Direction générale élargie est formée des trois membres de la Direction générale et de leurs suppléantes et suppléants. Elle arrête les principes stratégiques relatifs à la gestion des affaires.</p>

Le Collège des suppléantes et suppléants est responsable de la gestion opérationnelle et assure la coordination de toutes les questions relevant de l'exploitation qui impliquent plusieurs départements.

Les membres de la Direction générale et leurs suppléantes et suppléants sont nommés par le Conseil fédéral, pour une période administrative de six ans, sur proposition du Conseil de banque. Leur mandat est renouvelable.

Les domaines de formation des collaboratrices et collaborateurs de la Banque nationale sont principalement l'économie, le droit, les sciences politiques, les affaires bancaires, l'informatique, la logistique, la technique ou le commerce. Fin 2024, la BNS employait 1 015 personnes, soit 927 équivalents plein temps, et comptait en outre des personnes en formation.

Effectifs

Organigramme

État au 1^{er} avril 2025

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ORGANE DE RÉVISION

CONSEIL DE BANQUE

RÉVISION INTERNE

DIRECTION GÉNÉRALE

DIRECTION GÉNÉRALE ÉLARGIE

COLLÈGE DES SUPPLÉANTES ET SUPPLÉANTS

1^{er} DÉPARTEMENT

Secrétariat général

Organes de la Banque

Documentation

Responsabilité sociétale

Affaires économiques

Analyses de politique monétaire

Prévisions et analyses Suisse

Prévisions et analyses Monde

Science des données économiques

Relations avec l'économie régionale

Coopération monétaire internationale

Coopération multilatérale

Analyses de politique économique internationale

Coopération bilatérale

Statistique

Balance des paiements et Comptes financiers de la Suisse

Statistique bancaire

Publications et banques de données

Communication

Affaires juridiques

Compliance

Ressources humaines

Immeubles et services

2^e DÉPARTEMENT

Stabilité financière

Surveillance des infrastructures des marchés financiers et réglementation
Risques systémiques et politique macroprudentielle
Approvisionnement et soutien en liquidités
Suivi des banques et réglementation
Stress tests et science des données

Billets et monnaies

Assistance technique
Approvisionnement et logistique
Traitement du numéraire
Circulation du numéraire

Comptabilité

Controlling

Gestion des risques

Risques opérationnels et sécurité

3^e DÉPARTEMENT

Marchés monétaire et des changes (MMC)

Négoce MMC
Analyse des marchés
Technologie et science des données MMC

Gestion des actifs

Gestion de portefeuille
Négoce

Opérations bancaires

Analyses des opérations bancaires
Middle office
Back office

Informatique

Applications de banque centrale
Systèmes d'informations statistiques et économiques
Processus opérationnels internes
Infrastructure
Services informatiques centraux

Singapour

Le mandat de la Banque nationale découle de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.). La loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (LBN) concrétise ce mandat et fixe, avec ses différentes dispositions d'exécution et la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP), le cadre légal dans lequel la Banque nationale exerce son activité.

Constitution fédérale

En vertu de l'art. 99 Cst., la BNS doit mener une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays.

L'art. 99 Cst. inscrit en outre dans le droit constitutionnel l'indépendance de la Banque nationale et fait obligation à celle-ci de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une partie en or. L'indépendance et les réserves monétaires doivent contribuer à asseoir la confiance du public dans la stabilité de la monnaie. Enfin, conformément à la Constitution, la BNS doit verser au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons (voir chapitre 10, encadré «Provisions et répartition du bénéfice»).

Loi sur la Banque nationale et dispositions d'exécution

L'activité de la Banque nationale est régie en premier lieu par la LBN. Celle-ci concrétise le mandat constitutionnel (art. 5) et l'indépendance de la BNS (art. 6) ainsi que l'obligation qui incombe à cette dernière d'informer et de rendre compte au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale et au public (art. 7). Les opérations de la BNS sont décrites aux art. 9 à 13 LBN.

En outre, la LBN fournit les bases légales pour l'établissement de statistiques portant sur les marchés financiers (art. 14 à 16), l'obligation faite aux banques de détenir des réserves minimales (art. 17 et 18) et la surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique (art. 19 à 21).

Les dispositions détaillées relatives à ces attributions en matière de politique monétaire figurent dans l'ordonnance de la Banque nationale (OBN) arrêtée par la Direction générale, ainsi que dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).

La LBN concrétise également l'obligation, inscrite dans la Constitution, pour la Banque nationale de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes. Elle contient, aux art. 30 et 31, des règles explicites sur la détermination et la répartition du bénéfice.

Enfin, la LBN pose les bases de l'organisation de la Banque nationale (art. 3 et 33 à 48). Des précisions dans ce domaine figurent dans le Règlement d'organisation (ROrg), qui est édicté par le Conseil de banque et approuvé par le Conseil fédéral.

Pour mettre en œuvre sa politique monétaire, la Banque nationale recourt principalement à des instruments opérationnels. Ceux-ci sont énumérés à l'art. 9 LBN. Des précisions à ce sujet figurent dans les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire et dans les Directives générales de la Banque nationale suisse sur la politique de placement.

La LUMMP désigne le franc comme unité monétaire et régit toutes les questions d'intérêt public en rapport avec l'unité monétaire et les moyens de paiement ayant cours légal. Ceux-ci sont constitués non seulement des pièces de monnaie et des billets de banque, mais aussi des avoirs à vue en francs qui sont détenus en comptes de virement à la BNS. La Banque nationale fixe les critères d'accès des acteurs du trafic des paiements à un compte de virement.

**Loi fédérale sur
l'unité monétaire
et les moyens de
paiement**

Le statut de la Suisse en tant que membre du FMI et du Groupe de la Banque mondiale est régi par la loi fédérale du 4 octobre 1991 concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods. Cette loi règle également la collaboration entre la Confédération et la Banque nationale dans le cadre du FMI. Ainsi, le Conseil fédéral nomme, en accord avec la Banque nationale, les personnes représentant la Suisse au FMI. Une convention réglemente la marche à suivre pour les prises de position à remettre au FMI.

La loi fédérale du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire internationale (LAMO) clarifie la répartition des tâches entre la Confédération et la BNS concernant l'octroi des prêts au titre de l'aide monétaire. La Banque nationale peut être chargée par le Conseil fédéral d'accorder des prêts ou des garanties en cas de perturbations graves du système monétaire international. Elle peut aussi être appelée à accorder des prêts ou des garanties à des fonds spéciaux ou à d'autres dispositifs du FMI, ou à fournir à certains pays des garanties ou des prêts bilatéraux d'aide monétaire. La Confédération garantit à la BNS l'exécution dans les délais des accords qu'elle a conclus.

Les quotes-parts des États membres sont la principale source de financement du FMI. Pour le cas où ces ressources ne suffiraient pas à faire face à une crise, les nouveaux accords d'emprunt (NAE) constituent un filet de sécurité supplémentaire. La participation de la Suisse aux NAE repose sur des arrêtés fédéraux ad hoc. Ceux-ci prévoient que la BNS est l'institution participante et qu'elle peut accorder les prêts concernés au FMI. Enfin, le FMI dispose d'un troisième instrument: les accords d'emprunt bilatéraux, limités dans le temps. Les prêts consentis au titre de ces accords sont eux aussi financés par la Banque nationale, leur remboursement étant garanti par la Confédération.

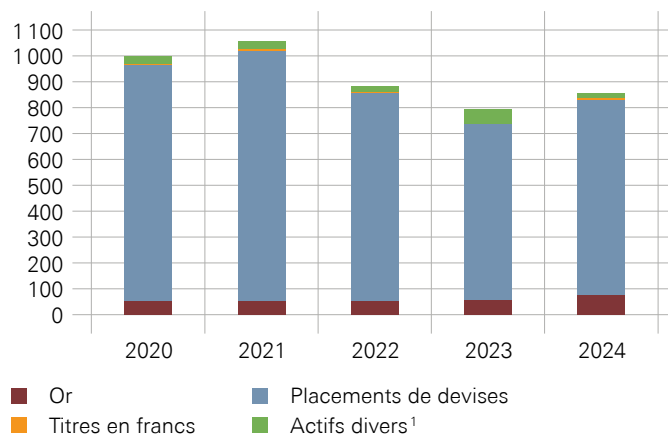


Annexes

1 BILAN DE LA BANQUE NATIONALE (DONNÉES AGRÉGÉES)

ACTIFS EN FIN D'EXERCICE

En milliards de francs

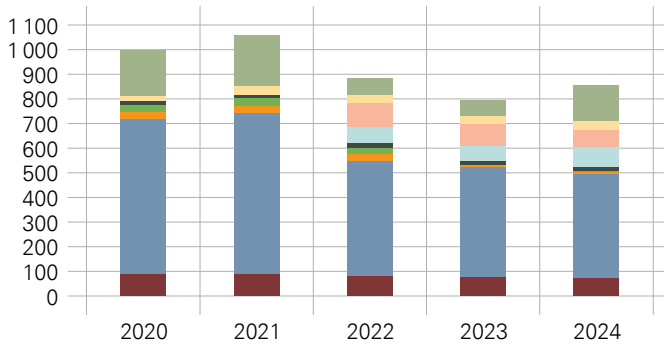


1 Position de réserve au FMI, moyens de paiement internationaux, crédits d'aide monétaire, créances en dollars des États-Unis résultant de pensions de titres, créances en francs résultant de pensions de titres, prêts gagés, immobilisations corporelles, participations et autres actifs.

Source: BNS.

PASSIFS EN FIN D'EXERCICE

En milliards de francs



- Billets de banque en circulation
- Comptes de virement des banques résidentes
- Comptes de virement de banques et d'institutions non résidentes
- Autres engagements à vue
- Engagements envers la Confédération
- Engagements en francs résultant de pensions de titres
- Propres titres de créance
- Passifs divers ¹
- Fonds propres ²

¹ Autres engagements à terme, engagements en monnaies étrangères, contrepartie des DTS alloués par le FMI et autres passifs.

² Provision pour réserves monétaires, capital, réserve pour distributions futures (avant affectation du bénéfice) et résultat de l'exercice.

Source: BNS.

2 MOYENS D'INFORMATION ET PUBLICATIONS

Internet

SNB.CH

La Banque nationale fournit sur son *site Internet*, sous diverses rubriques, des informations relatives à son organisation, à ses tâches, à ses statistiques et à ses publications. Son site propose en outre des informations en français, en allemand, en italien et en anglais destinées aux médias, aux intervenants sur les marchés financiers, aux actionnaires et au public.

La Banque nationale publie sur son site ses *communiqués de presse* et les *exposés* des membres de la Direction générale. La plupart des publications sont disponibles en ligne. Un grand nombre d'entre elles le sont également sur papier et peuvent être commandées auprès de la bibliothèque de la Banque nationale.

Sont également à disposition sur le site de la Banque nationale un *glossaire* des principaux termes du monde de la finance et de la politique monétaire, et la rubrique *Comprendre la BNS*, dont les courts textes expliquent au grand public l'action de l'institution. Les *Questions et réponses* traitent de thèmes qui concernent la BNS et qui revêtent de l'importance pour le public.

DATA.SNB.CH

Sur son *portail de données*, la BNS met à disposition un grand nombre de données statistiques essentielles à la politique monétaire et à l'observation de l'économie. Les *données importantes de politique monétaire* y sont publiées chaque semaine, à savoir le taux directeur de la BNS, le SARON, le taux spécial, le taux d'intérêt sur les avoirs en comptes de virement et le coefficient du seuil. Ces données comprennent aussi des indications sur les avoirs à vue à la Banque nationale, sur l'exigence légale en matière de réserves minimales et sur son respect par les banques. Ce portail présente en outre un important corpus de données issues des statistiques de la Banque nationale sur les banques et les marchés financiers, la balance des paiements, les investissements directs, la position extérieure et les comptes financiers de la Suisse. De plus, on y trouve des données ayant trait aux opérations effectuées par la Banque nationale sur le marché monétaire et le marché des changes.

Le portail de données de la BNS propose des tableaux, des graphiques et des séries comprenant des données complémentaires. Il présente en outre certaines données sous forme de graphiques interactifs.

YOUTUBE, X ET LINKEDIN

Réseaux sociaux

La Banque nationale propose une offre étendue de vidéos sur sa chaîne *YouTube*. De nombreux films présentent les éléments graphiques, les éléments de sécurité et le processus de fabrication de la 9^e série de billets de banque. Le film *La Banque nationale suisse – Son action et son fonctionnement*, d’une quinzaine de minutes, donne un aperçu de l’institution et de la conduite de la politique monétaire. Les films sont disponibles en français, en allemand, en italien et en anglais. La chaîne YouTube de la BNS propose en outre les enregistrements vidéo des conférences de presse et des assemblées générales (Web TV), ainsi que des événements organisés par l’unité Recherche de la BNS (TV-Recherche). La chaîne YouTube et les différents films sont disponibles sur le site Internet de la BNS.

La Banque nationale annonce régulièrement sur X les publications paraissant sur son site Internet et fournit des informations sur des sujets et projets d’actualité.

La BNS utilise par ailleurs *LinkedIn* comme canal de communication. Elle y présente régulièrement des publications et y commente des thèmes d’actualité. Certaines offres d’emploi paraissent également sur LinkedIn.

Offre de formation**ICONOMIX**

Iconomix est une offre de formation proposée en ligne par la Banque nationale. Elle comprend un matériel d'enseignement varié, à télécharger ou à commander. Elle s'adresse principalement aux enseignantes et enseignants du degré secondaire II (gymnases et écoles professionnelles) qui donnent des cours portant sur l'économie et la société, mais est aussi, pour une large part, accessible au public. Cette offre est disponible en français, en allemand et en italien; certains contenus sont également proposés en anglais. Le site est en accès libre sur www.iconomix.ch.

**Commandes
de documentation
et de publications**

Banque nationale suisse, Bibliothèque

Courriel: library@snb.ch

Téléphone: +41 58 631 11 50

Courrier postal: Case postale, 8022 Zurich

Adresse: Forum BNS, Fraumünsterstrasse 8, 8001 Zurich

3 ADRESSES

Sièges	Berne	Place fédérale 1 Case postale, 3003 Berne	Téléphone: +41 58 631 00 00 Courriel: snb@snb.ch
	Zurich	Börsenstrasse 15 Case postale, 8022 Zurich	Téléphone: +41 58 631 00 00 Courriel: snb@snb.ch
Représentations	Bâle	Freie Strasse 27 Case postale, 4001 Bâle	Téléphone: +41 58 631 40 00 Courriel: basel@snb.ch
	Genève	Rue de la Croix-d'Or 19 1204 Genève	Téléphone: +41 58 631 40 20 Courriel: geneve@snb.ch
	Lausanne	Avenue de la Gare 18 Case postale 175, 1001 Lausanne	Téléphone: +41 58 631 40 10 Courriel: lausanne@snb.ch
	Lucerne	Münzgasse 6 Case postale 71, 6000 Lucerne	Téléphone: +41 58 631 40 40 Courriel: luzern@snb.ch
	Lugano	Via Giovan Battista Pioda 6 6900 Lugano	Téléphone: +41 58 631 40 60 Courriel: lugano@snb.ch
	Saint-Gall	Neugasse 43 Case postale 645, 9004 Saint-Gall	Téléphone: +41 58 631 40 70 Courriel: st.gallen@snb.ch
Agences	La Banque nationale a des agences, gérées par des banques cantonales, dans les localités suivantes: Appenzell, Coire, Fribourg, Genève, Glaris, Liestal, Lucerne, Sarnen, Schaffhouse, Schwyz, Sion, Stans et Zoug.		
Succursale à l'étranger	Singapour	8 Marina View #35-02 Asia Square Tower 1 Singapour 018960	Téléphone: +65 6580 88 88 Courriel: singapore@snb.ch
Bibliothèque		Forum BNS Fraumünsterstrasse 8 8001 Zurich	Téléphone: +41 58 631 11 50 Courriel: library@snb.ch

Éditeur

Banque nationale suisse
Secrétariat général
Börsenstrasse 15
CH-8001 Zurich

Langues

Français, allemand, italien et anglais

Conception

Interbrand AG, Zurich

Composition et impression

Neidhart + Schön Group AG, Zurich

Copyright

La reproduction et l'utilisation des chiffres et des textes à des fins non commerciales sont autorisées avec indication de la source.

Dans la mesure où les informations et les données proviennent manifestement de sources tierces, il appartient à l'utilisatrice ou à l'utilisateur de ces informations et de ces données de respecter les droits d'auteur y afférents et de se procurer personnellement, auprès des sources tierces, les autorisations en vue de leur utilisation.

Illustrations

- © Photographies pages 4, 15, 25, 38, 44 et 47: SNB/BNS
- © Photographies pages 8, 19, 34 et 55: Leo Fabrizio

Édition

19^e édition, juillet 2025





SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

